

Affaire suivie par Bruno Amat
Chef de bureau
bruno.amat@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2022-26 du 8 juillet 2022

**aménageant de manière provisoire certaines dispositions de
l'arrêté préfectoral n°2014-20 du 4 juillet 2014 applicable à l'établissement
exploité à Salindres par la société RHODIA OPERATIONS
sise 52 rue de la Haie Coq, 93300 Aubervilliers.**

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, son livre V, et notamment ses articles L.181-3, L. 181-14 et R. 181-45 ;
- Vu** l'instruction du gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-41 du 26 juillet 2013 actualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société RHODIA OPERATIONS pour l'exploitation de ses installations industrielles sur son site de Salindres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-20 du 4 juillet 2014 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-30 du 20 novembre 2017 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-24 du 19 août 2019 à l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2022-01-11-00001 du 11 janvier 2022 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** le courrier du 5 juillet 2022 dans lequel la société RHODIA OPERATIONS sollicite l'aménagement certaines dispositions de l'arrêté préfectoral 2014-20 du 4 juillet 2014 afin de permettre le déchargement d'un wagon citerne défectueux présent sur ses installations de la plateforme de Salindres ;
- Vu** les éléments d'appréciation fournis à l'appui de cette demande par courriels en date du 8 juin, 24 juin et 4 juillet 2022 ;

- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 5 juillet 2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 6 juillet 2022 ;
- Vu** les observations présentées le 7 juillet 2022 par l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

- Considérant que l'établissement exploité par la société RHODIA OPERATIONS à Salindres relève du statut Seveso Seuil Haut ;
- Considérant que cet établissement est susceptible de générer des nuisances lors de situations incidentelles ou accidentelles, par émission de substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des inconvénients fortes sur de grandes distances ;
- Considérant que l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2014-20 du 4 juillet 2014 dispose que le dépotage se fait à l'aide d'un tube plongeur dans le wagon permettant de réguler le débit de déchargement,
- Considérant que l'exploitant rencontre actuellement des difficultés techniques pour dépoter un wagon d'acide fluorhydrique défectueux avec la méthode suscitée ;
- Considérant que l'exploitant propose une méthode alternative pour procéder au déchargement du wagon défectueux ;
- Considérant que l'exploitant a apporté des éléments d'appréciation sur la méthode temporaire de dépotage du wagon défectueux qui conclut à une atteinte de niveau de sécurité équivalent à la méthode prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2014-20 du 4 juillet 2014 ;
- Considérant que la modification de la méthode de dépotage est temporaire et liée uniquement au déchargement du wagon défectueux ;
- Considérant que cette modification n'entraîne ni une augmentation de l'emprise géographique des effets susceptibles d'être générés par les installations du site, ni un accroissement du niveau de probabilité des accidents susceptibles de se produire sur cet établissement ;
- Considérant les mesures organisationnelles renforcées proposées par l'exploitant pendant la durée de cette opération de déchargement ;
- Considérant que cette méthode temporaire doit être encadrée par arrêté préfectoral ;
- Considérant que les prescriptions de cet arrêté ont pour objectif de préserver les intérêts visés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès,

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations exploitées par la société RHODIA OPERATIONS sur la commune de Salindres pour son établissement sis Quartier usine sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

Article 2 – Dépotage du wagon d'acide fluorhydrique

L'exploitant est autorisé à déroger à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 20114-20 du 4 juillet 2014 à partir du 18 juillet 2022 et au plus tard jusqu'au 19 août 2022 selon les dispositions décrites dans le courrier du 5 juillet 2022 ainsi que dans les courriels susvisés. L'exploitant informe le sous-préfet d'Alès et l'inspection des installations classées de la fin de l'opération du dépotage du wagon à compter de laquelle les dispositions du présent arrêté cessent de prendre effet.

Article 3 – Mesures organisationnelles complémentaires

Nonobstant l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2014-20 du 4 juillet 2014, l'ensemble des mesures organisationnelles complémentaires décrites dans le courrier du 5 juillet 2022 susvisé est mis en œuvre par l'exploitant durant le délai nécessaire au dépotage du wagon d'acide fluorhydrique défectueux.

Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 6 - Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet

des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet Géorisques - Installations classées pour la protection de l'environnement à l'adresse :

<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

Article 7 - Exécution

Le sous-préfet d'Alès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire de Salindres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RHODIA Opérations en recommandé avec accusé de réception.

Une copie du présent arrêté sera aussi communiquée au cabinet de la préfète, et aux services de gendarmerie et d'incendie et de secours.

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet



Jean Rampon